

Article 63

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du système universel de retraite

L'article 63 précise les différentes dates d'entrée en vigueur du système universel de retraite.

Bien qu'il ne facilite pas la lecture de chaque dispositif au fil du texte, le rassemblement de l'ensemble des échéances dans un article unique offre une vision agrégée et complète de la chronologie retenue pour mettre en place le nouveau système.

Par souci de clarté, il est proposé d'explicitier dans le commentaire cette pluralité d'échéances dans une double logique : la logique de rédaction du projet de loi, d'une part ; celle de la chronologie des entrées en vigueur, d'autre part.

Cet article précise en outre les conditions de prise en compte de certaines périodes ou situations antérieures à l'entrée en vigueur des assurés dans le système universel. Ces modalités dérogatoires font l'objet de la seconde partie du commentaire d'article.

I. LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

A. LA PRÉSENTATION DANS L'ORDRE LÉGISLATIF

La première présentation proposée retient comme ordre celui de la rédaction du projet de loi.

Elle associe à chacune des références de l'article 63 les dispositions visées dans le projet de loi et leurs échéances projetées.

ÉCHÉANCES ÉNONCÉES DANS L'ORDRE RÉDACTIONNEL DU PROJET DE LOI

Référence à l'article 63	Article du projet de loi visé	Disposition visée	Échéance retenue
I	1 ^{er}	Mise en place du système universel de retraite	1 ^{er} décembre 2020
	49	Création de la CNRU * et dispositions applicables à la Caisse à défaut de publication de l'ordonnance en précisant le fonctionnement	
	50	Mise en place, fonctionnement et attribution de moyens à l'établissement préfigurateur de la CNRU *	
	54	Conclusion d'une convention entre la CNRU * et les organismes gestionnaires de régimes de retraite légalement obligatoires	
	56	Substitution du comité d'expertise indépendant des retraites (CEIR) au comité de suivi des retraites et transformation du Conseil d'orientation des retraites (COR)	

II. – A	2	Couverture par le système universel de l'ensemble des personnes travaillant en France	1 ^{er} janvier 2022 (pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004)	1 ^{er} janvier 2025 (pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1975)
	3 (1°, 2°)	Application du système universel aux salariés et assimilés du régime général nés à compter de 1975		
	4	Application du système universel aux indépendants		
	5	Application du système universel aux travailleurs agricoles		
	6	Application du système universel aux fonctionnaires		
	7 (I et A du II)	Application du système universel aux agents des anciens régimes spéciaux		
	8	Définition du point comme unité de calcul des droits à retraite		
	9	Fixation des valeurs d'acquisition et de service du point		
	10	Définition d'un âge d'équilibre associé à un coefficient d'ajustement		
	11	Règles de revalorisation des pensions versées		
	12 (I **)	Accès gratuit au droit à l'information des assurés du système universel		
	17	Règles de cotisations applicables aux fonctionnaires		
	23	Fixation de l'âge d'ouverture du droit à retraite		
	24	Définition d'un principe général de droit au cumul entre une retraite et une activité permettant d'acquérir des points de retraite		
	25 (I)	Modalités applicables à la retraite progressive		
	26 (I à III, V)	Modalités applicables au cumul emploi-retraite et adaptation du dispositif pour les exploitants agricoles		
	27	Définition des conditions de rachat de certaines périodes d'activité, de surcotisation en cas de temps partiel et d'affiliation à l'assurance vieillesse volontaire		
	28	Définition des conditions de bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue		
	29	Définition des conditions de bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés		
	30	Modalités de prise en compte de l'invalidité et de l'incapacité par le système universel		
	32	Définition des conditions de bénéfice de la retraite pour incapacité permanente liée à l'exposition aux facteurs de pénibilité		
	33	Conditions de bénéfice d'un départ anticipé au titre de l'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention (C2P)		

	35	Modalités de bénéfice de l'allocation de cessation anticipée pour les travailleurs exposés à l'amiante		
	36	Définition des conditions de départ anticipé pour les métiers dangereux régaliens		
	37	Définition des conditions de conditions de départ anticipé pour les militaires		
	40	Définition des conditions de bénéfice de la retraite minimale		
	42	Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité au sein du système universel		
	43	Attribution de points supplémentaires aux proches aidants		
	44	Conditions de majoration de la pension au titre des enfants		
	45	Prise en compte pour les parents d'enfants en bas âge des effets des interruptions de carrière et de réduction d'activité		
	47	Garantie de points au titre de l'apprentissage, du service civique ou de la pratique d'un sport de haut niveau		
	48	Conditions de rachat de points au titre des études ou des stages		
	62 (I)	Fin de l'obligation légale d'affiliation des assurés à un régime de retraite complémentaire		
II. – B	32	Exposition aux facteurs de pénibilité donnant accès à la retraite pour incapacité permanente	Prise en compte des périodes d'activité ou d'exposition antérieures au 1 ^{er} janvier 2025	
	36	Exercice d'une fonction régaliennne dangereuse		
	37	Exercice d'une activité militaire		
III	25 (III)	Extension de la retraite progressive aux salariés exerçant en forfait jours	1 ^{er} janvier 2022	
	26 (IV)	Conditions d'âge et d'indemnisation de départ en retraite et de mise à la retraite d'office par l'employeur et ouverture du droit à l'acquisition de points supplémentaires en cas de cumul emploi-retraite		
	41	Revalorisation du minimum de retraite des exploitants agricoles et création d'un dispositif similaire pour les travailleurs indépendants		
	58 (I, II)	Nouvelle architecture financière du système universel de retraite (recettes, dépenses, équilibre financier par la CNRU *)		
	59 (I à IV)	Création du Fonds de solidarité vieillesse universel (à l'exception des règles relatives au contentieux)		
	60	Substitution du Fonds de réserves universel (FRU) au Fonds de réserve pour les retraites (FRR)		
	62 (II)	Prise en compte de la trajectoire d'équilibre financier d'ensemble par les régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires		

IV	19 (II)	Alignement de l'assiette de cotisations dues par les affiliés à la caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires	1 ^{er} janvier 2022
V	25 (II)	Encadrement des conditions de refus de l'employeur en cas de demande de retraite progressive d'un de ses salariés	Demandes formulées à compter du 1 ^{er} janvier 2022
VI	–	Application des nouvelles règles de cotisations aux fonctionnaires nés après le 1 ^{er} janvier 2004	Du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024
VII	55	Pilotage financier annuel et pluriannuel par la CNRU * : application de la première période de pilotage	Période courant à compter du 1 ^{er} janvier 2025 (délibérations de la CNRU à adopter au plus tard le 30 juin 2024)
VIII	13	Nouvelles règles de cotisations applicables à l'ensemble des assurés	1 ^{er} janvier 2025
	14	Application des nouvelles règles de cotisations aux salariés en activité partielle	
	20	Nouvelles règles de cotisations adaptées pour les travailleurs non salariés	
	22	Dispositions relatives aux cotisations minimales dans le nouveau système	
IX	46 (I)	Dispositions applicables aux retraites de réversion au sein du système universel	Réversion applicable pour les conjoints des assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024.

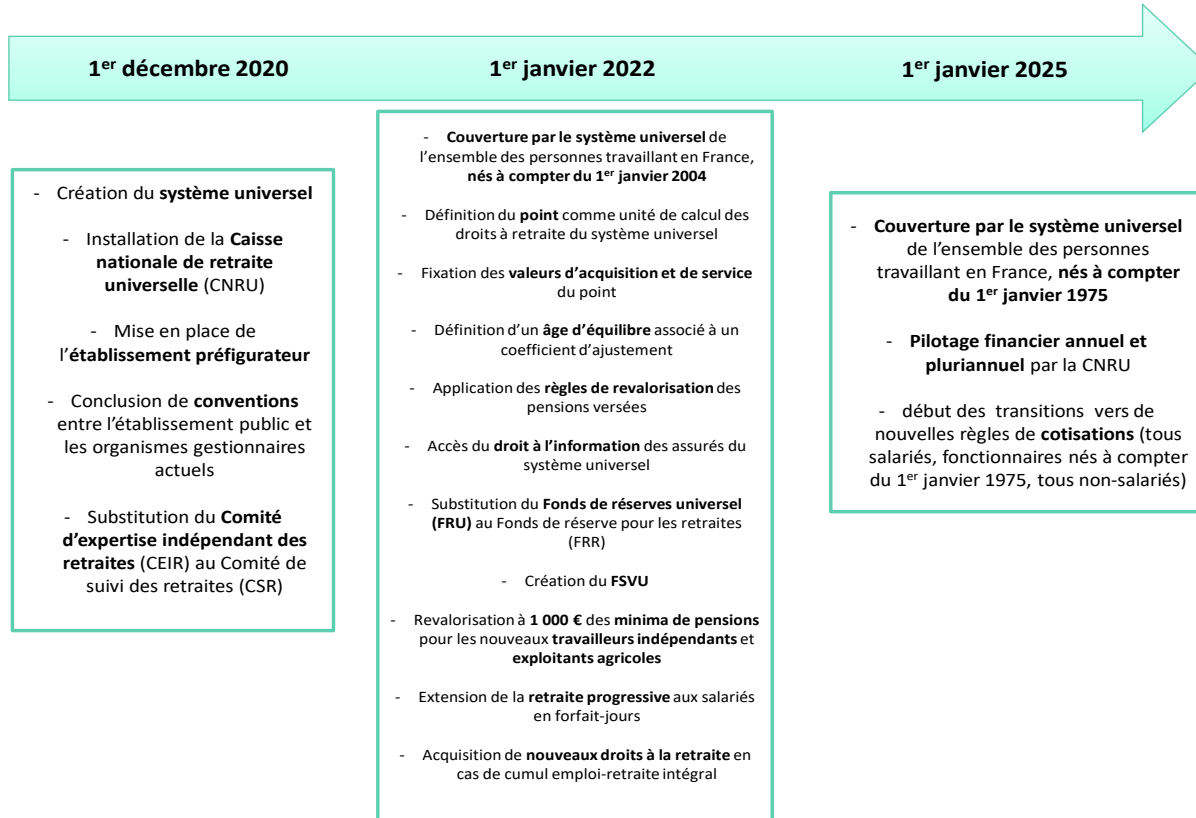
(*) Caisse nationale de retraite universelle.

(**) Le « 1^o du I » mentionné dans la rédaction du projet de loi est une erreur de référence. De même, le « 2^o du I » mentionné au III du même article est également une erreur de référence.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite

B. LA PRÉSENTATION DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

La seconde présentation proposée retient comme ordre celui de la chronologie des entrées en vigueur retenues par le projet de loi.



II. PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE FOND

A. LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE CERTAINES PÉRIODES ET DES ENFANTS NÉS, ÉLEVÉS OU ADOPTÉS AVANT LA BASCULE DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL

Plusieurs dispositifs des titres II et III nécessitent de préciser les modalités de prise en compte de certaines périodes d'activité ou d'inactivité exercées avant l'entrée en vigueur du système universel.

Le **B** du **II** précise ainsi que :

- les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2025 sont prises en compte pour l'application des dispositifs de départ anticipé prévus respectivement aux articles 36 et 37 du projet de loi pour les fonctionnaires exerçant des métiers dangereux régaliens et les militaires ;

- de même, les périodes d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels antérieures au 1^{er} janvier 2025 sont prises en compte dans le cadre du dispositif de retraite pour incapacité permanente mentionné à l'article 32 du projet de loi ;

- les périodes « *d'activité, d'études, d'inactivité ou de suspension d'activité* », mentionnées respectivement aux articles 42 relatif aux périodes ouvrant droit à l'attribution de points au titre de la solidarité, 43 pour les périodes d'inactivité des proches aidants, 47 pour les périodes de service civique, de pratique d'un sport de haut niveau ou d'apprentissage ainsi que 48 concernant les études et les stages, sont également prises en compte pour l'application des dispositifs prévus auxdits articles, lorsque ces périodes sont antérieures au 1^{er} janvier 2025 ;

- enfin, le troisième alinéa du **B** précise que les enfants nés ou adoptés avant la date de bascule de l'assuré au système universel sont pris en compte pour les majorations de points pour enfants prévues à l'article 44 du projet de loi ainsi que pour le bénéfice des points de retraite attribués au titre de la réduction ou de l'interruption d'activité, dans les conditions prévues à l'article 45 du projet de loi.

La prise en compte de ces différentes périodes, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour l'application des dispositifs prévus par le système universel devra toutefois s'articuler avec les dispositions de l'ordonnance prévue par l'article 61 du projet de loi relative à la prise en compte des périodes d'affiliation antérieures à l'entrée dans le système universel, en particulier s'agissant de la question des enfants nés, adoptés ou élevés avant l'entrée en vigueur du système universel.

B. LE RENVOI À UNE ORDONNANCE DE LA DÉFINITION DES RÈGLES D'ENTRÉE EN VIGUEUR APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

Le **II** vise à habilitier le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, les éventuelles mesures dérogatoires de l'entrée en vigueur du système universel pour les salariés, fonctionnaires, magistrats et assurés des régimes spéciaux qui bénéficiaient de dispositifs de départ anticipé à la retraite avant l'entrée en vigueur du système universel, par rapport aux dates prévues par le A du **II** de l'article 63.

D'après l'habilitation, ces dispositions spécifiques d'entrée en vigueur tiendront compte :

- de la génération concernée ;
- de la durée de service exigée ;
- de la date de recrutement des artistes du ballet de l'Opéra national de Paris, pour lesquels l'article 39 du projet de loi prévoit le maintien d'un droit au départ anticipé à 40 ans, sous réserve d'avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2022.

C. LES AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE DE COTISATIONS

Le **VI** prévoit spécifiquement la situation des cotisants nés à partir du 1^{er} janvier 2004 qui entreront dans le nouveau système au 1^{er} janvier 2022, en distinguant le cas général et deux cas spécifiques.

1. Les « premiers entrants » entre 2022 et 2025 se verront appliquer les anciennes règles de cotisations tout en acquérant des points dans le nouveau système

De manière générale, ces « premiers entrants » dans le régime universel se verront appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2025 les taux et assiettes applicables dans les régimes de base et complémentaires auxquels ils auraient dû être affiliés (régime général et AGIRC-ARRCO, fonctionnaires, indépendants...).

L'ensemble de leurs cotisations pour le régime complémentaire et la part inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale pour le régime de base leur permettront d'acquérir des points dans le système universel. Il s'agit ici d'éviter la coexistence de plusieurs taux de cotisations concurrents qui pourraient introduire des distorsions sur le marché du travail.

Ces assurés entameront ensuite à compter de 2025 les transitions prévues aux articles 15 pour les salariés, 18 pour les fonctionnaires, 19 pour les agents des régimes spéciaux et 21 pour les travailleurs non salariés.

2. Un alignement sur les salariés dès 2022 pour les fonctionnaires et agents des régimes spéciaux

À titre dérogatoire, les fonctionnaires, magistrats et militaires visés à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, d'une part, et les agents des régimes spéciaux visés à l'article L. 381-25 se verront appliquer dès le 1^{er} janvier 2022 les règles de calcul et taux de cotisations des salariés du régime général, et non celles du régime auquel ils auraient dû être affiliés en l'absence de réforme.

Il s'agit d'éviter une reconfiguration des assiettes et des taux pendant la transition, alors que ces assurés pourraient ne pas avoir à connaître le futur ancien système de cotisations.

TRANSITION POUR LES « JEUNES ENTRANTS » DANS LA RÉFORME

	Entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 1 ^{er} janvier 2025	Après le 1 ^{er} janvier 2025
Salariés du privé, du public, non-salariés	Application des règles actuelles des régimes auxquels les assurés auraient appartenu sans réforme (donc CNAV-AGIRC-ARRCO, CNAV-IRCANTEC ou régimes de travailleurs non salariés (artisans et commerçants, agricoles, libéraux))	Transition des salariés dans les conditions prévues par l'habilitation de l'article 15 du projet de loi
Fonctionnaires et agents des régimes spéciaux	Application des règles actuelles applicables aux salariés (CNAV-AGIRC-ARRCO)	

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite

D. LES MODALITÉS D'APPLICATION DU NOUVEAU SYSTÈME DE RÉVERSION

Le IX fait écho à l'article 46 du projet de loi, qui définit les dispositions applicables en matière de réversion au sein du système universel.

Selon le premier alinéa, la prise en compte des nouvelles règles de réversion reposant sur une garantie du niveau de vie sera applicable dès le 1^{er} janvier 2025 pour les conjoints survivants de personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024, sous réserve que ces conjoints survivants remplissent les conditions posées par l'article 46, notamment en termes d'âge minimal de bénéfice de la réversion.

Le second alinéa précise en outre que pour l'application de ces nouvelles règles, les conjoints divorcés « *sont assimilés à des conjoints survivants* » seulement si le divorce est intervenu avant le 1^{er} janvier 2025.

Pour mémoire, pour les conjoints divorcés dont le divorce sera prononcé ultérieurement, la rédaction de l'article 46 renvoie à une ordonnance le soin de définir les conditions de prise en compte du divorce au regard de la réversion.

*

* *